

# COMMUNE D'ARTOLSHEIM

## Département du Bas-Rhin

### PROCES-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE ARTOLSHEIM

#### *Séance du 20 mars 2026* *Installation des conseillers municipaux*

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à dix-neuf heures, les membres du Conseil municipal de la commune d'Artolsheim, se sont réunis à la mairie d'Artolsheim suite à la convocation de Jean-Michel VOEGELI, Maire sortant. La présidence de la séance est donnée à Mr Olivier MITRE, doyen d'âge.

**CONSEILLERS PRESENTS** : Mmes et Mrs Damien SCHULTZ, Karine ROLLAND, Olivier MITRE, Isabelle ZEIGER, Pascal REINBOLD, Babette GIARD, Gaël WALTSBURGER, Anne GATTANG, Joël LAMMER, SANDRA KREMPP, Claude JEHL, Christiane KOEBEL, Stéphane TAGLANG, Delphine SCHWAB, Franck WIEDEMANN

**QUORUM** : 8

#### **Ordre du jour**

##### **Sous la présidence du doyen d'âge :**

- Désignation du secrétaire de séance
- Installation du Conseil Municipal
- Élection du Maire

##### **Sous la présidence du Maire :**

- Fixation du nombre d'adjoints au maire
- Élection des adjoints au scrutin de liste
- Lecture de la Charte de l'Élu Local
- Délégation du Conseil Municipal au Maire

#### **DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

M Olivier MITRE propose M Franck WIEDEMANN (conseiller le plus jeune) pour assurer les fonctions de secrétaire de séance. Mr Franck WIEDEMANN accepte la fonction.

*Adopté par 15 Voix « pour »*

DÉPARTEMENT

**Bas-Rhin**

ARRONDISSEMENT

**Sélestat**

Effectif légal du conseil municipal

**15**

Nombre de conseillers en exercice

**15**

COMMUNE :

**ARTOLSHEIM**

Toutes les communes

Élection du maire et  
des adjoints

# PROCÈS-VERBAL DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

publié le 24.03.2026

Envoyé en préfecture le 23/03/2026  
Reçu en préfecture le 23/03/2026  
Publié le  
ID : 106724167001124202603242026032020-1-AU

L'an deux mille vingt-six ..... , le vingt..... du mois  
de mars ..... à dix-neuf..... heures  
zéro..... minutes, en application des articles L. 2121-7 et  
L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de  
la commune de Artolsheim .....

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un  
conseiller par case) :

|                   |  |  |
|-------------------|--|--|
| SCHULTZ Damien    |  |  |
| ROLLAND Karine    |  |  |
| MITRE Olivier     |  |  |
| ZEIGER Isabelle   |  |  |
| REINBOLD Pascal   |  |  |
| GIARD Babette     |  |  |
| WALTSBURGER Gaël  |  |  |
| GATTANG ANNE      |  |  |
| LAMMER Joël       |  |  |
| KREMPP Sandra     |  |  |
| JEHL Claude       |  |  |
| KOEBEL Christiane |  |  |
| TAGLANG Stéphane  |  |  |
| SCHWAB Delphine   |  |  |
| WIEDEMANN Franck  |  |  |
|                   |  |  |
|                   |  |  |

|  |  |  |
|--|--|--|
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |

Absents <sup>1</sup> : .....

.....

.....

.....

**1. Installation des conseillers municipaux <sup>2</sup>**

La séance a été ouverte sous la présidence de M MITRE Olivier....., doyen d'âge, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M r...WIEJEMANN...Franck..... a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

**2. Élection du maire**

**2.1. Présidence de l'assemblée**

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quinze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie<sup>3</sup>.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

**2.2. Constitution du bureau**

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M r...Claude...JEHL.....  
 .....GATTANG...Anne.....

**2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni

<sup>1</sup> Préciser s'ils sont excusés.

<sup>2</sup> Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

<sup>3</sup> Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

Envoyé en préfecture le 23/03/2026  
 Reçu en préfecture le 24/03/2026  
 Publiè le  
 ID : 0072416700132-20260326-2026032001-AU  
 publié le 24.03.2026

par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

**2.4. Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote ..... /
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) .. 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) ..... 1
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] ..... 14
- f. Majorité absolue <sup>4</sup> ..... 8

publié le 24.03.2026



| INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS<br>(dans l'ordre alphabétique) | NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS |                   |
|---|-----------------------------|-------------------|
|   | En chiffres                 | En toutes lettres |
| Damien SCHULTZ  | 14                          | quatorze          |

**2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin <sup>5</sup>**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....

<sup>4</sup> La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

<sup>5</sup> Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) .....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] .....
- f. Majorité absolue <sup>4</sup> .....

| INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS<br>(dans l'ordre alphabétique) | NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS |                   |
|---|-----------------------------|-------------------|
|   | En chiffres                 | En toutes lettres |
|   |                             |                   |

**2.6. Résultats du troisième tour de scrutin <sup>6</sup>**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) .....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] .....

Envoyé en préfecture le 23/03/2026  
Reçu en préfecture le 23/03/2026  
Publié le  
ID : 067-216700112-20260326-2026032001-AU  
publié le 24.03.2026

| INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS<br>(dans l'ordre alphabétique) | NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS |                   |
|---|-----------------------------|-------------------|
|   | En chiffres                 | En toutes lettres |
|   |                             |                   |

**2.7. Proclamation de l'élection du maire**

M. r. SCHWIZ Jamien ..... a été proclamé(e)  
maire et a été immédiatement installé(e).

<sup>6</sup> Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

**3. Élection des adjoints**

Sous la présidence de M r. SCHWITZ Damien élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

**3.1. Nombre d'adjoints**

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit quatre adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de quatre adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à quatre le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue (dans ce cas de figure, ne pas remplir la partie 3.2 et passer directement à la partie 3.3).<sup>7</sup>

**3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que une listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

**3.3. Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] 15

Envoyé en préfecture le 23/03/2026  
 Reçu en préfecture le 23/03/2026  
 Publié le  
 ID : 067-216700112-20260330-2026032001-AU  
 publié le 24.03.2026

<sup>7</sup> Rayer cette dernière phrase si au moins deux adjoints doivent être élus

f. Majorité absolue <sup>4</sup> ... § .....

| INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique) | NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS |                   |
|--|-----------------------------|-------------------|
|  | En chiffres                 | En toutes lettres |
| ROLLAND Karine   | 15                          | Quinze            |

**3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin <sup>8</sup>**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) .....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] .....
- f. Majorité absolue <sup>4</sup> .....

Envoyé en préfecture le 23/03/2026  
 Reçu en préfecture le 23/03/2026  
 Publié le  
 ID : 067-216700112-20260320-2026032001-1-AJ  
 publié le 24.03.2026

| INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique) | NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS |                   |
|--|-----------------------------|-------------------|
|  | En chiffres                 | En toutes lettres |
|  |                             |                   |

**3.5. Résultats du troisième tour de scrutin <sup>9</sup>**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....

<sup>8</sup> Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.

<sup>9</sup> Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.



**5. Clôture du procès-verbal**

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le ...vingt mars deux mille vingt six.....  
à .....dix-neuf..... heures, ..cinquante.....  
minutes, en double exemplaire <sup>11</sup> a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le  
conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le maire,



Le conseiller municipal le plus âgé,



Les assesseurs,



Le secrétaire,



Envoyé en préfecture le 23/03/2026  
Reçu en préfecture le 23/03/2026  
Publié le   
ID : 067-210700112-20260320-2026032001-AU  
publié le 24.03.2026

<sup>11</sup> Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 23/03/2026

Publié le

ID : 067-216700112-20260320-2026032001-AU



publié le 24.03.2026

## Liste des candidats aux fonctions d'adjoint :

### Candidat à la fonction de maire :

1. ROLLAND Karine
2. MITRE Olivier
3. ZEIGER Isabelle
4. REINBOLD Pascal

1. SCHULTZ Damien

## **FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE**

Vu l'article L 2122-1 et 2122-2 du code général des collectivités territoriales permettant aux conseils municipaux de déterminer librement le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal,

L'effectif légal du conseil municipal d'Artolsheim étant de 15, le nombre des adjoints au maire ne peut dépasser 4.

Mr le Maire propose de créer 4 postes d'adjoints au maire.

*Adoptée par 15 voix « pour »*

*Chaque membre du conseil municipal est destinataire de la Charte de l'Elu dont Mr le Maire donne lecture publiquement.*

## **DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer un certain nombre de ses compétences. Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il peut décider pour la durée du présent mandat de confier au Maire les délégations suivantes :

**1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;**

**2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;**

**3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;**

**4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes**

**5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;**

**6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;**

**7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;**

**8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;**

**9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;**

**10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;**

**11° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;**

- 12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros par sinistre ;
- 16° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 17° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 18° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 300 000 euros
- 19° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 20° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 21° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 23° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

*Adoptée par 15 voix « pour »*

Mr le Maire clôture la séance à 19h50

Le Maire,  
Damien SCHULTZ



Le Secrétaire  
Franck WIEDEMANN

